

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 42560

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 23430 de M. Diard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« gérés par la caisse mentionnée à l'article L. 723-12 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 23430 vise à maintenir le caractère autonome de la caisse de retraites des avocats.

Les avocats relèvent pour la retraite d'une caisse spécifique, la Caisse nationale du barreau français qui dispose de réserves.

L'objet du présent-sous amendement est de préciser la nécessité de maintenir le caractère autonome de la CNBF.